

Ordonnance
sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale
de surveillance des fondations
(OEm Surveillance des fondations)

du 24 août 2005 (Etat le 20 septembre 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête:

Art. 1 Principe

L'autorité fédérale de surveillance des fondations auprès du Département fédéral de l'intérieur perçoit des émoluments pour la surveillance qu'elle exerce sur les fondations d'utilité publique œuvrant à l'échelle nationale et internationale qui ont leur siège en Suisse.

Art. 2 Ordonnance générale sur les émoluments

Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation particulière, ce sont les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² qui s'appliquent.

Art. 3 Régime des émoluments

¹ Des émoluments calculés selon un barème et en fonction du temps consacré sont perçus pour les décisions et prestations suivantes:

Décision, prestation	Barème en francs
a. assujettissement de la fondation à la surveillance	600 à 3000;
b. dissolution de la fondation	600 à 3000;
c. approbation de modifications de l'acte de fondation	300 à 1500;
d. approbation de règlements et de leurs modifications	200 à 1000;
e. approbation de rapports de gestion	200 à 1000;
f. mesure de surveillance	500 à 5000;
g. dispense du devoir de révision	100 à 300.

RO 2005 4543

¹ RS 172.010

² RS 172.041.1

² Un montant forfaitaire de 100 francs est perçu pour les attestations ou les rappels (dès le deuxième).

³ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour tout renseignement, toute consultation, tout éclaircissement ou toute inspection relevant du droit de surveillance ainsi que pour toute autre prestation ou décision juridique du même ordre.

Art. 4 Calcul des émoluments en fonction du temps consacré

¹ Un tarif de 150 francs par heure s'applique pour calculer les émoluments en fonction du temps consacré.

² Un tarif de 80 francs par heure s'applique pour les prestations au sens de l'art. 3, al. 3, lorsque celles-ci peuvent être fournies par des personnes sans formation juridique.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 juin 1993 sur les émoluments perçus pour les prestations de l'autorité fédérale de surveillance des fondations auprès du Département fédéral de l'intérieur³ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

³ [RO 1993 1942, 2003 4053]